**CONTRAT DU TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE**

**Entre les soussignes :**  
  
1)- la société « **ASSUR POUR TOUS »SARL,** au capital de **100.000 Dirhams**, ayant son siège social à Casablanca, N° 151 ETG 2, Rue Oussama Ibnou Zaid, Quartier Maarif représentée par Monsieur **DRISSIKA YOUSSEF**, en qualité de Gérant de ladite société.

« L’employeur »

ET

2)- Monsieur **FALL CHEIKH AHMET TIDIANE,** de Nationalité SENEGALAISE, demeurant à la **RUE** **MEHDI BEN BARKA RES DAR NAKHIL 2 ETG 2 APPT 7 BOURGOGNE CASABLANCA**, titulaire du PASSEPORT **N°A01755973** et de la Carte Séjour **N°BE76091Y**.

« Le salarié »

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT**

La société engage le salarié qui se déclare libre de tout autre engagement en qualité « **Conseiller Commercial ».** Le salarié est engagé conformément aux conditions générales de la législation marocaine de travail et aux conditions particulières précisées dans le présent contrat qu’il accepte. Le salarié déclare que les renseignements et les documents administratifs le concernant ont étaient communiqués à la société à la date de son embauche, sont exacts et s’engage à porter immédiatement à la connaissance de la société toute modification de ces renseignements.

**ARTICLE II –DUREE ET PERIODE D’ESSAI:**

Le présent contrat est conclu pour une période indéterminée prenant effet le **22 Janvier 2019** le contrat ne deviendra définitif qu’à l’issue d’une période d’essai renouvelable une fois (1) de **TROIS MOIS** (**3mois).** Durant cette période d’essai, qu’il s’agisse de la période initiale ou celle qui la proroge, chacune des parties peuvent mettre fin au présent contrat de travail moyennant un simple préavis de **1 MOIS**, sauf faute grave du salarié, et sans avoir fournir un quelconque motif et sans indemnité. Le non atteinte des objectifs fixés entrainera la rupture du contrat pour faute grave du salarié sans indemnités ni préavis.

**ARTICLE III –FONCTIONS**

Le salarié s’engage à occuper la fonction de **Conseiller Commercial**, les fonctions confiées au salarié sont précisées dans sa note de fonction sont par nature évolutives et pourront être modifiées par la société en fonction des nécessités d’administration et de gestion. De ce fait, le salarié s’engage à accepter toutes modifications de ses fonctions et/ou attributions qui seraient décidées par la société.

**ARTICLE IV – HORAIRE DU TRAVAIL**

Le salarié sera soumis à la durée légale de travail en vigueur, cet horaire peut être modifié ou aménagé par la société en fonction des nécessités de service.

**ARTICLE V –REMUNERATION ET AVANTAGES**

Monsieur **FALL CHEIKH AHMET TIDIANE,** percevra une rémunération mensuelle NET : **5500 dirhams**

En contrepartie de la rémunération, le salarié s’engage à réaliser un chiffre d’affaire mensuel de **12.000.00 Euros** Hors Taxe tous produits commercialisés confondus pour atteindre un salaire de **7000** Dirhams. En cas de manquement à la réalisation des objectifs, le salarié s’expose à des sanctions.

**ARTICLE VI –CONGES PAYES**

Le salarié bénéficiera, après 6 « six »mois de service, d’un congé annuel, calculé conformément à la législation en vigueur, et les règlesinternes de la société.

**ARTICLE VII –EXLUSIVITE**

Le salarié s’engage à réserver, tout au long de sa présence au sein de l’entreprise, l’exclusivité de son activité professionnelle au profit de la société.

**ARTICLE VIII –CONFIDENTIALITE, SECRET PROFESSIONNEL ET NON CONCURRENCE**

Le salarié s’interdit, pendant l’exécution du contrat de travail et après sa rupture, à transmettre ou à révéler aux tiers toute information propre à la société ou de l’utiliser pour son intérêt personnel. L’interdiction ci-dessus s’étend à la diffusion ou la reproduction sur n’importe quel support, des informations relatives aux clients de la société, aux procédures de production, aux systèmes d’organisation, au programme informatique ou à tout autre type d’information concernant la société. La violation de cette clause constitue une faute grave et justifie la résiliation le présent contrat par la société, sans que le salarié puisse prétendre à une quelconque indemnité. La société se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts en cas de violation, par le salarié, de la clause de confidentialité et du secret professionnel et ce non obstant la résiliation du présent contrat de travail.

**ARTICLE IX –EXTINCTION ET PREAVIS**

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par la société en cas de faute grave et ce, sans indemnités ni préavis, conformément aux dispositions de l’article 39 du code du travail. Le contrat pourra aussi s’éteindre par la volonté commune des parties à tout moment avec ou sans observation d’un délai de préavis. En cas de résiliation unilatérale du contrat de travail, sauf cas de faute grave, un préavis d’une durée à la réglementation en vigueur doit être respecté.

**ARTICLE X –LITIGES ET CONTENTIEUX :**

En cas de litiges survenant à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution du présent contrat, compétence est donné aux Tribunaux de CASABLANCA, La loi marocaine étant compétente. Le présent contrat est établi en deux exemplaires dont l’un devra être retourné, signé à la société dans les plus brefs délais.

**ARTICLE XI – ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile en leurs adresses susvisées.  
  
Etabli, le en double exemplaires signé et légalisé par le salarié et la société.

**SIGNATURES DES PARTIES :**   
  
  
  
L’employeur Le salarié

Société « **ASSUR POUR TOUS » SARL** Monsieur **FALL CHEIKH AHMET TIDIANE**